

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD BRUNE ET RUE GOUVION SAINT-CYR (TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ).

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Considérant que le remplacement de câbles basse tension boulevard Brune et rue Gouvion Saint Cyr nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

Rue de Gouvion Saint-Cyr

Article 1^{er}

Du LUNDI 16 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, de 08h00 à 17h30, la circulation des véhicules est interdite rue Gouvion Saint-Cyr, entre le boulevard Kellermann et le boulevard Brune.

L'accès aux secours et aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 2

Une déviation est mise en place par le boulevard Brune, la rue de la Hubaudière et le boulevard Kellermann et inversement.

Article 3

Le stationnement est interdit rue Gouvion de Saint-Cyr, du n° 4 au n° 24.

Boulevard Brune

Article 4

Du LUNDI 16 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, la circulation des véhicules s'effectue boulevard Brune par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 – C18, dans la section comprise entre la rue Gouvion Saint-Cyr et le n° 64 du boulevard Brune.

Article 5

Le stationnement est interdit boulevard Brune, du n° 20 au n° 60.

Mesures communes

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,




Julien HAREL

Affiché le : 01 OCT. 2023

Exécutoire le : 01 OCT. 2023